

- 2° division de Hal-Vilvorde, dont la zone d'action correspond à l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ;
3° division de Louvain, dont la zone d'action correspond à l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Art. 4. Pour assurer l'accessibilité et la proximité des maisons de justice, le ministre flamand ayant les maisons de justice dans ses attributions peut créer une ou plusieurs antennes pour les maisons de justice, visées à l'article 2, 1° et 2°, aux conditions suivantes :

- 1° les antennes ont pour but de promouvoir l'accessibilité des maisons de justice ou des réseaux intersectoriels en les rapprochant du citoyen au niveau local ;
2° l'emplacement des antennes est aligné autant que possible sur la répartition territoriale des cours, tribunaux et parquets ;
3° les antennes permettent de développer et d'ancrer localement la coopération avec la prestation d'aide et de services et les autres acteurs associés à la mise en œuvre des missions ;
4° les antennes sont liées à une maison de justice spécifique ;
5° afin de protéger leur vie privée, les justiciables sont protégés autant que possible des autres personnes utilisant, le cas échéant, le bâtiment ;
6° un maximum de quatre antennes sont créées par maison de justice.

CHAPITRE 3. — *Traitement des données à caractère personnel*

Section 1^{re}. — Délais de conservation

Art. 5. Les données à caractère personnel traitées conformément à l'article 9, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 8° du décret du 26 avril 2019 sont conservées dans un dossier électronique et sont disponibles et consultables jusqu'à dix ans après leur dernier traitement. A l'issue de la période précitée, les données à caractère personnel sont effacées ou anonymisées pour un objectif tel que visé à l'article 7, alinéa premier, 2° à 5°, du décret du 26 avril 2019.

Les données à caractère personnel traitées conformément à l'article 9, § 1^{er}, 4° et 5° du décret du 26 avril 2019, sont conservées dans un dossier électronique et sont disponibles et consultables jusqu'à ce que tous les mineurs concernés par le dossier aient atteint l'âge de vingt-trois ans. A l'issue de la période précitée, les données à caractère personnel sont effacées ou anonymisées pour un objectif tel que visé à l'article 7, alinéa premier, 2° à 5°, du décret du 26 avril 2019.

Section 2. — Identification unique

Art. 6. En vue de l'identification unique des justiciables, visée à l'article 9, § 1^{er}, 1°, du décret du 26 avril 2019, une photo de leur visage peut être conservée dans le dossier électronique si cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la mission et sans préjudice de l'application du délai de conservation visé à l'article 5, alinéa premier, du présent arrêté.

CHAPITRE 4. — *Dispositions finales*

Art. 7. L'article 1^{er}, l'article 2, 2°, 7°, 9°, 10°, 13°, 14°, 15°, 17°, 18°, 19°, les articles 3 à 25, et l'article 44 du décret du 26 avril 2019 entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. Le ministre flamand compétent pour les maisons de justice et le ministre flamand compétent pour la surveillance électronique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mars 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2022/41039]

28 AVRIL 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2022-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, article 1^{er}, § 2, alinéas 3 à 5;

Vu la proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 14 décembre 2021;

Vu le « Test genre » du 21 décembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 21 janvier 2022;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 mars 2022;

Vu l'avis 71.192/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 avril 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 22 avril 2022, en application de l'article 33, 2, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En vue de l'année académique 2022-2023, l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est organisé de manière centralisée par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 2. En vue de l'année académique 2022-2023, cet examen est organisé une première fois le 5 juillet 2022.

La date limite des inscriptions est fixée au 10 juin 2022 inclus.

Art. 3. En vue de l'année académique 2022-2023, cet examen est organisé une deuxième fois le 27 août 2022.

La date limite des inscriptions est fixée au 5 août 2022 inclus.

Art. 4. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/41039]

28 APRIL 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de nadere regels voor de organisatie van het toelatings- en toegangsexamen tot de studies van de eerste cyclus in de geneeskundige en tandheelkundige wetenschappen voor het academiejaar 2022-2023

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 maart 2017 betreffende de studies van de medische en tandheelkundige wetenschappen, artikel 1, § 2, derde lid tot vijfde lid;

Gelet op het voorstel van de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs (ARES) van 14 december 2021;

Gelet op de « Gendertest » van 21 december 2021 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 21 januari 2022;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 11 maart 2022;

Gelet op het advies 71.192/2 van de Raad van State, gegeven op 13 april 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^b, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het overleg met de representatieve studentenvereniging erkend op gemeenschapsniveau van 22 april 2022, overeenkomstig artikel 33, 2, van het decreet van 21 september 2012 betreffende de deelneming en de vertegenwoordiging van studenten in het hoger onderwijs;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het academiejaar 2022-2023 wordt het toelatings- en toegangsexamen bedoeld in artikel 1 van het decreet van 29 maart 2017 betreffende de studies van de medische en tandheelkundige wetenschappen op een gecentraliseerde manier door de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs georganiseerd.

Art. 2. Voor het academiejaar 2022-2023 wordt dit examen een eerste keer op 5 juli 2022 georganiseerd.

De uiterste datum voor de inschrijvingen wordt op 10 juni 2022 vastgesteld.

Art. 3. Voor het academiejaar 2022-2023 wordt dit examen een tweede keer op 27 augustus 2022 georganiseerd.

Art. 4. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 april 2022.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY